la pension a été concédée, il y a moins d'un an et demi, et où le paiement, sur une base de soixante-quinze pour cent, a été effectué rétroactivement pour une période de trois, quatre ou cinq ans. La chose se fait actuellement pour un soldat qui a fait du service en France. Si vous acceptez cette proposition, vous pouvez être certains que notre bill de pensions sera augmenté d'au moins un tiers. Un tiers des pensions devra être reconsidéré et la dépense sera énorme.

M. Adshead: Voulez-vous dire qu'un tiers des cas n'ont pas été réglés équi-

tablement?

Sir Eugène Fiset: Non, je ne dirais pas cela; on les a réglées conformément à cette clause.

M. McGibbon: Il sera nécessaire de soumettre les documents médicaux pour une période de dix ans passés; les renseignements ne figurent pas aux

dossiers et comment allez-vous vous les procurer?

M. Barrow: Puis-je dire un mot? Il est des soldats qui se sont présentés avec une infirmité d'environ vingt ou trente pour cent provenant, disons, du rhumatisme. Ils furent déclarés en bonne santé en 1919, lors de leur congé, et il leur faut établir leur infirmité. Il y a neuf ans qu'on leur a donné leur congé et ils doivent établir une preuve solide pour faire reconnaître leur infirmité.

M. McGibbon: Mais il faut que la preuve remonte à dix ans en arrière?

M. Barrow: Oui, et on le fait. Nous connaissons maints soldats qui, en 1920, découvrirent leur maladie actuelle, le rhumatisme, disons. Ils allèrent consulter un médecin et se firent soigner pendant des mois, des soins intermittents; ils payèrent leurs propres frais, avec le sentiment que la pension était une aumone. Ils persévérèrent pendant sept ou huit ans, et quand ils se présentent maintenant et fournissent une preuve irréfutable de leur infirmité, la commission est la première à admettre que la preuve est satisfaisante et qu'ils souffrent réellement de rhumatisme. Si la Commission ne l'admettait pas ces soldats ne toucheraient pas de pension.

Sir Eugène Fiset: Prenons un homme qui a fait du service en France; il n'est pas possible qu'il ait pu, pendant son service actif en France, recueillir la preuve médicale nécessaire pour prouver à la Commission que son infirmité remonte à l'époque de son service outre-mer. Comment peut-il établir cette

preuve?

M. Barrow: Il ne peut obtenir de pension du tout s'il n'existe pas de dos-

sier, médical qu'il peut produire.

Sir Eugène Fiser: Mais il peut être pensionnaire et toucher sa pension depuis la date de sa demande.

M. Barrow: S'il a fait sa demande récemment il devra prouver la conti-

nuité des symptômes après sa réforme.

M. McGibbon: N'y a-t-il pas moyen de régler les cas dont vous avez parlé

sans recourir à un moyen si difficile?

M. Bowler: Je suis porté à croire que quand la chose sera mise en pratique elle ne sera pas si difficile. Le président a déclaré, si je l'ai bien compris, que si l'on concédait aujourd'hui une pension de soixante-quinze pour cent à un soldat et si l'on acceptait notre recommandation, il toucherait sa pension de soixante-quinze pour cent depuis la date de son congé. Cela est tout à fait inexact; ce n'est pas ce que nous demandons du tout. Nous demandons que la Commission, avec les renseignements à sa disposition, établisse le degré de son infirmité pendant la période écoulée depuis sa réforme. Il est possible que l'infirmité ne se soit pas manifestée avant trois ans après son congé; dans ce cas sa pension commencerait à compter trois ans après son congé.

M. McGibbon: Ce n'est pas de cette façon qu'on a présenté la chose au

commencement.

M. Bowler: Oui, monsieur, je crois que nous l'avons présentée de cette façon.

M. McGіввом: On a parlé de faire remonter la pension à la date du congé.

[M. F. L. Barrow.]